



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****107^e session**

Genève, 11-15 novembre 2019

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR :**Propositions diverses****Certificat de formation du conducteur ADR – 8.2.2.8****Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)****Résumé*

Résumé analytique :	Description des éléments de sécurité pour les certificats ADR visés au 8.2.2.8 afin d'éviter la falsification de documents.
Mesures à prendre :	Approuver les modifications proposées pour le 8.2.2.8 et l'ajout proposé d'une note à la fin du 7.5.1.2.

Introduction

1. Lors de la 106^e session du Groupe de travail (WP.15) en mai 2019, le CEFIC a présenté le document informel INF.4 relatif aux certificats de formation du conducteur ADR. Ce document a suscité un grand intérêt, et de nombreux représentants ont exprimé leur préoccupation au sujet de la validité de ces certificats.
2. Conformément au 8.2.1.1, « [l]es conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent détenir un certificat délivré par l'autorité compétente, attestant qu'ils ont suivi une formation et réussi un examen [...] ». En outre, le 7.5.1.2 prévoit que « [...] le chargement ne doit pas être effectué s'il s'avère [...] par un contrôle des documents [...] que [...] les membres de l'équipage [...] ne satisfont pas aux dispositions réglementaires ».
3. De plus en plus d'entreprises membres du CEFIC indiquent se retrouver face à des certificats ADR d'origine douteuse qu'elles estiment être des faux.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9, 9.1).



4. Conformément au 8.2.2.8.6, les Parties contractantes doivent fournir au secrétariat de la CEE un exemple type de chaque certificat qu'elles entendent délivrer au niveau national, en application de la section en question. Des exemples de certificats ADR sont disponibles sur le site Web de la CEE à l'adresse http://www.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr_certificates.html.

5. Le 8.2.2.8.3 de l'ADR contient une description des certificats et prévoit que le certificat « doit comprendre un élément de sûreté supplémentaire tel qu'hologramme, impression UV ou motif guilloché ».

6. Des expéditeurs ont essayé, en vain, de vérifier la validité des certificats ADR qui leur étaient présentés en les comparant avec les spécimens figurant sur le site Web de la CEE. Dans la plupart des cas, les éléments de sécurité supplémentaires ne sont pas visibles ; c'est pourquoi ces modèles ne sont pas d'une grande aide pour les contrôles de conformité. Lorsque les expéditeurs consultent les autorités locales (nationales) (par exemple, la police), celles-ci disposent de la même source d'information.

7. Les expéditeurs, les chargeurs et les transitaires doivent avoir la possibilité de vérifier la validité des certificats ADR avant le chargement des marchandises dangereuses dans le véhicule. Pour cela, on pourrait ajouter aux spécimens qui figurent sur le site Web de la CEE des explications sur les éléments de sécurité des certificats. En outre, la mise à disposition de ces données sur le site faciliterait grandement le travail des organismes chargés de l'application des lois dans tous les pays Parties contractantes à l'ADR.

8. Lors des débats de la réunion précédente, le représentant de l'Union européenne a présenté un site Web européen où figurent des renseignements sur les permis de conduire (https://ec.europa.eu/transport/road_safety/topics/driving-licence/models_en). Il ne s'agit bien entendu que d'une solution parmi d'autres que la CEE pourrait apporter au problème.

9. En outre, le CEFIC a été informé que l'autorité compétente lituanienne avait déjà mis au point une base de données permettant de vérifier la validité des certificats ADR¹. Actuellement, le seul inconvénient de ce site Web est qu'il n'en existe pas de version en anglais.

10. Le CEFIC est conscient des risques qu'il y a à fournir des exemples de ces certificats, qui pourraient être utilisés pour produire davantage de faux. Dans un premier temps, ces renseignements devraient être présentés uniquement sous forme écrite. La CEE pourrait dans un deuxième temps établir une base de données sur le modèle de celle de l'Union européenne.

Propositions

11. Le CEFIC propose de modifier le 8.2.2.8.6 comme suit (les parties modifiées apparaissent en **gras**) :

« Les Parties contractantes doivent fournir au secrétariat de la CEE-ONU un exemple type **au format PDF** de chaque certificat qu'elles entendent délivrer au niveau national, en application de la présente section, ainsi que des exemples types de **tous les certificats** qui sont toujours en vigueur. **Toutes les Parties contractantes doivent** en outre fournir des notes explicatives **par écrit qui permettront de vérifier la conformité de la présentation et la date d'expiration des certificats de formation du conducteur ADR**. Le secrétariat de la CEE-ONU met les informations qu'il a reçues à la disposition de toutes les Parties contractantes sur le site Web de la CEE-ONU. »

12. Le CEFIC propose également d'ajouter une note à la fin du 7.5.1.2 :

« Il suffit que l'expéditeur ou le chargeur contrôle visuellement la conformité de la présentation des certificats de formation du conducteur ADR en comparant ceux-ci avec les spécimens figurant sur le site Web de la CEE-ONU à l'adresse :

http://www.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr_certificates.html. ».

¹ <https://keltra.vkti.gov.lt/kelappweb/web/adrKorteles.jsp>

13. Le CEFIC suggère aux Parties contractantes de créer une base de données internationale contenant les données (sans image) des certificats de formation du conducteur ADR qui puisse être consultée librement sur Internet aux fins des vérifications et contrôles proposés.
